



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 11 avril 2018

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990,
autorisant la société « CARREFOUR STATION-SERVICE »
située sur la commune d'Avignon.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 autorisant l'hypermarché « EUROMARCHE » à exploiter une station-service sur le site du centre commercial LA COURTINE à Avignon,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du n° SI2008-01-31-0100-PREF du 31 janvier 2008 pour le mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de l'unité d'Avignon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juin 2007,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-05-0060-DDPP du 05 août 2010 prescrivant une surveillance des eaux souterraines au droit de son exploitation à la société CARREFOUR,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de la préfecture de Vaucluse du 02 novembre 2010 actant l'antériorité au titre de la rubrique 1435-2 au régime de l'enregistrement,
- VU** le courrier de la société CARREFOUR du 25 mai 2016, par lequel elle sollicite le bénéfice de l'antériorité de ses activités à la suite de la parution du décret n° 2014-285 susvisé et transmet un tableau de justification de son nouveau classement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la lettre de conclusion en date du 22 janvier 2018, à la suite de la visite d'inspection du 23 mai 2017,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2018,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 février 2018
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société « CARREFOUR STATION-SERVICE » sur son site d'Avignon visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ont été mises régulièrement en service,
- CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par la société « CARREFOUR STATION-SERVICE » lors de la visite du 23 mai 2017, permettent de lui accorder le bénéfice de l'antériorité des activités exercées sur la station-service sise à Avignon, au titre des rubriques n° 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 doit être actualisé,
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées de la société « CARREFOUR STATION-SERVICE », pour sa station-service implantée dans le centre commercial LA COURTINE à Avignon, ne relèvent plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 continue toutefois à s'appliquer notamment l'article n° 11,
- CONSIDÉRANT** les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2008 précité sont moins restrictives que les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales précités,
- CONSIDÉRANT** qu'en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales des rubriques de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en déclaration, avec contrôle périodique, selon les dispositions applicables aux installations existantes et dans la mesure où les prescriptions de ces dits arrêtés ne sont pas contradictoires avec celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société « CARREFOUR STATION-SERVICE » dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Z.I. route de Paris à MONDEVILLE (14), exploitant une station-service, sise Z.I. de Courtine, Centre commercial LA COURTINE sur le territoire de la commune d'Avignon, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, dont le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de 7 949 m ³ /an	7 949 m ³ /an
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris pour les cavités souterraines et les stockages enterrés étant supérieure ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	- Volume essence : 180 m ³ soit : 126,36 t, - Volume gazole : 120 m ³ soit : 102,6 t, Soit au total : 228,96 t	228,96 t

* : DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique).

Les activités ou installations concernées par une rubrique de nomenclature des installations classées dont la quantité ou le volume sont inférieurs au seuil de la déclaration font l'objet d'un tableau en annexe.

Article 3 : Prescriptions applicables du fait de la modification du régime de classement

La station-service exploitée par l'exploitant sur le centre commercial LA COURTINE à Avignon ne relève plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 continue toutefois de s'appliquer en particulier l'article n° 11.

En complément, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions

générales des rubriques des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en déclaration avec contrôle périodique, selon les dispositions applicables aux installations existantes et dans la mesure où les prescriptions de ces dits arrêtés ne sont pas contradictoires avec celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990. Pour rappel, les arrêtés ministériels à considérer sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511,
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n^o 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Contrôles périodiques

En application des articles R. 512-57 et R. 512-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de procéder au contrôle périodique des installations relevant des rubriques 1435-2 et 4734-1-c, dans un délai de 5 ans (ou de 10 ans pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme par le comité français (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA ») à compter de la publication du Décret n^o 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions abrogées

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990	<ul style="list-style-type: none"> - article n^o 2 : Dispositions générales, - article n^o 3 ; Appareils de distribution ainsi que les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9, - articles n^o 4 : Prévention de la pollution des eaux ainsi que les articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8, - article n^o 5 : Prévention de la pollution de l'air, - article n^o 6 : Récupération et élimination des déchets ainsi que les articles n^o 6.1, 6.2 et 6.3, - article n^o 7 : Protection contre le bruit ainsi que les articles n^o 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4, - article n^o 8 : Prescriptions incendie ainsi que les articles n^o 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5, - article 9 : matériel et installation électriques ainsi que les articles n^o 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5, - article n^o 10 : réservoirs et canalisations ainsi que les articles n^o 10.1, 10.2 et 10.3, - article n^o 12 : déclaration d'incident et d'accident. 	supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2008	Les articles n ^o 1, 2, 3 et 4.	supprimées

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé :Thierry DEMARET

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990,
autorisant la société « CARREFOUR STATION-SERVICE »
située sur la commune d'Avignon

Liste complémentaires des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour le stockage en récipients à pression transportable étant inférieure à 6 t	Bouteilles pour un poids total de 1,8 t	1,8 t

* : NC (Non Classé).